



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**REVUS TOP**

*de la société* SYNGENTA FRANCE S.A.  
*enregistrée sous le* n° 2023-2800

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 octobre 2024,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	REVUS TOP AMPHORE TOP CARIAL TOP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - difénoconazole 250 g/L - mandipropamide
Numéro d'intrant	2130428
Numéro d'AMM	2130244
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## **ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit**

---

### **Conditions d'emploi du produit**

#### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013) :**

##### **La phrase :**

« Pour les usages sur tabac, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :  
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;  
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

##### **Est remplacée par la phrase :**

« Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :  
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;  
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »